

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal de St-Dominique-du-Rosaire tenue ce lundi 26 février 2024, à la salle municipale de St-Dominique-du-Rosaire sous la présidence de M. le Maire Christian Legault, et à laquelle sont présents les membres du conseil suivants :

M. Nicholas Paradis-Naud	Conseiller	No : 1
Mme Michelle St-Laurent	Conseillère	No : 2
Mme Christiane Vaillancourt	Conseillère	No : 3
Monsieur Gilles Audet	Conseiller	No : 4
Mme Pierrette Morin	Conseillère	No : 5
M. Pascal Héту	Conseiller	No : 6

Est également présente à cette séance Madame Katy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière.

Ordre du jour

- 1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 1.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 209-23
- 1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS
- 1.4 LEVÉE DE LA SÉANCE

1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

33-02-24

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Pascal Héту
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé.

1.2 ADOPTION RÈGLEMENT DE TAXATION 2024 209-23

34-02-24

ADOPTION RÈGLEMENT DE TAXATION 2024 209-23

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire a adopté un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2024 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et des taux des taxes foncières pour l'année fiscale 2024;

ATTENDU QUE selon l'article 244.3 de la Loi sur la Fiscalité municipale, la tarification d'un service se définit comme suit :

Le bénéfice est reçu non seulement lorsque le débiteur ou une personne à sa charge utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque le bien ou le service est à sa disposition ou est susceptible de lui profiter éventuellement. Cette règle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'un bien, d'un service qui profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle, mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou occupant.

ATTENDU QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion accompagné d'un projet du présent règlement a été donné et déposé par la conseillère no 3 Mme Christiane Vaillancourt à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 6 décembre 2023;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'abroger le règlement no: 203-22;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Michelle St-Laurent

ET UNANIMEMENT RÉSOLU;

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1.1 Qu'une taxe de 0,82\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

Dans tous les cas, la taxe foncière doit être payée par le propriétaire.

ARTICLE 2 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 2.1 Une compensation pour le service d'aqueduc est imposée et prélevée pour l'année 2024 pour l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau pour tous les immeubles desservis par le service d'aqueduc municipal. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble selon les catégories d'usages suivants :

Catégories	Montant de la compensation
Immeuble résidentiel, (sauf maison pour personnes retraitées, maison de chambres, maison de convalescence et habitation commune), par unité de logement	210 \$
Maison pour personnes retraitées, maison de chambres, maison de convalescence et habitations publiques et communautaires** (par chambre)	47,50 \$
Hébergement de moins de 6 chambres	314,25\$
Hébergement de 6 chambres et plus	486\$
Restaurant	314,25\$
Ferme et écurie, par unité animale	0,043\$/unité animale
Commerce et entreprise de services	251\$
Autre usage non spécifié précédemment	210\$

** Habitation publique et communautaire :

Cette classe d'usage autorise les opérations reliées à l'administration publique (municipale, provinciale ou fédérale) l'éducation, à l'enseignement, au culte

religieux, aux soins sociaux et de santé, qui sont exercées par un organisme public ou une communauté disposant d'un statut juridique reconnu tel que spécifié au règlement de zonage 147-15, chapitre 5.9 de la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire.

ARTICLE 3 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 3.1 Une compensation pour le service d'égout est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tous les immeubles desservis par le service d'égout municipal. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble selon les catégories d'usages suivants :

Catégories	Montant de la compensation
Immeuble résidentiel, (sauf maison pour personnes retraitées, maison de chambres, maison de convalescence et habitation commune), par unité de logement	266\$
Maison pour personnes retraitées, maison de chambres, maison de convalescence et habitations publiques et communautaires** (par chambre)	60,50\$
Hébergement de moins de 6 chambres	400\$
Hébergement de 6 chambres et plus	640\$
Restaurant	452,50\$
Ferme et écurie, par unité animale	0,416\$/unité animale
Commerce et entreprise de services	316,25\$
Autre usage non spécifié précédemment	266\$

** Habitation publique et communautaire :

Cette classe d'usage autorise les opérations reliées à l'administration publique (municipale, provinciale ou fédérale) l'éducation, à l'enseignement, au culte religieux, aux soins sociaux et de santé, qui sont exercées par un organisme public ou une communauté disposant d'un statut juridique reconnu tel que spécifié au règlement de zonage 147-15, chapitre 5.9 de la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire.

ARTICLE 4 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES, ORGANIQUES ET DES MATIÈRES SECONDAIRES

ARTICLE 4.1 Qu'un tarif annuel de 243\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 pour tous les usagers des résidences permanentes, du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères, matières recyclables, ainsi que les matières organiques et ce par unité de logement.

ARTICLE 4.2 Qu'un tarif annuel de 169\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 de tous les usagers de résidences saisonnières, du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères, matières recyclables, ainsi que les matières organiques.

ARTICLE 4.3 Qu'un tarif de compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets, les matières organiques et matières secondaires commerciales, industrielles et communautaires est fixé à :

Petit volume	413\$
Moyen volume	521\$
Gros volume	627\$

ARTICLE 4.4 Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport, de disposition des ordures ménagères, les matières recyclables et organiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 4.5 Le tarif de vente pour un bac roulant aéré de couleur brun de 240 litres pour les matières organiques est fixé à 85\$. Ce bac est disponible à la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire;

Le tarif de vente d'un bac de cuisine supplémentaire pour les matières organiques est fixé à 6\$. Ce bac est disponible à la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire;

Le tarif pour un bac roulant aéré de couleur brun de 240 lt et le bac de cuisine, doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire ou l'occupant au moment de l'acquisition.

ARTICLE 5 TARIF POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE MUNICIPALE

ARTICLE 5.1 Qu'un tarif annuel de 65\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 pour tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour le service de la voirie municipale.

ARTICLE 5.2 Le tarif pour le service de la voirie doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6 TARIF POUR LA SIGNALISATION 9-1-1

Le coût pour la signalisation 9-1-1 est déterminé par résolution par le règlement 208-23.

ARTICLE 7 TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 125

ARTICLE 7.1 Qu'une taxe de 528,25\$ soit imposée et prélevée pour l'année 2024 pour chacun des terrains situés sur le parcours du réseau d'égout. Selon les modalités du règlement numéro 125 dûment en vigueur.

ARTICLE 7.2 Qu'une taxe de 0,0332 \$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2024, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités du règlement 125 dûment en vigueur.

ARTICLE 7.3 La taxe pour le paiement du règlement 125 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 8 MODALITÉ DE PAIEMENT

ARTICLE 8.1 Conformément à l'article 263, paragraphe 4 de la loi sur la fiscalité municipale, le total de la taxe foncière et des tarifications supérieures à 300\$ pourra être payé en six versements égaux.

ARTICLE 8.2 La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes foncières et des tarifications est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. La date ultime où peut être fait le deuxième versement est le quarante-septième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. La date ultime où peut être fait le troisième versement est le trente-et-unième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement. La date ultime où peut-être fait le quatrième versement est le trentième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement. La date ultime où peut être fait le cinquième versement est le trente-et-unième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le quatrième versement. La date ultime où peut être fait le sixième versement est le cinquante-neuvième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le cinquième versement.

Voici donc les dates des versements :

- 31 mars 2024
- 15 mai 2024
- 15 juin 2024
- 15 juillet 2024
- 15 août 2024
- 15 octobre 2024

ARTICLE 9 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS

ARTICLE 9.1 Pour toute taxe foncière générale, spéciale et de services, seul le montant échu devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, ce montant devient exigible immédiatement. Le taux d'intérêt annuel est fixé par résolution.

ARTICLE 9.2 Les intérêts doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

ARTICLE 9.3 Des frais de 30\$ seront exigés pour des chèques refusés par une institution financière.

ARTICLE 10 CRÉANCES PRIORITAIRES

Les taxes municipales, compensations et autres facturations décrétées et imposées par le présent règlement et leurs intérêts constituent une créance prioritaire au sens du Code civil du Québec.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 6 décembre 2023
Projet de règlement : 6 décembre 2023
Adoption :
Avis public :
Entrée en vigueur :

Christian Legault
Maire

Katy Fortier
Directrice générale/greffière-trésorière

1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS

1.4 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée, il est 19h37

Christian Legault
Maire

Katy Fortier
Directrice générale & greffière-trésorière

Je, Christian Legault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du Code municipal.

Christian Legault
Maire